



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE FRANCHE-COMTÉ

TEMIS - Technopôle Microtechnique et Scientifique  
21 b rue Alain Savary - BP 1269  
25005 BESANCON CEDEX  
Téléphone : 03 81 41 65 00  
Fax : 03 81 53 00 81 - 03 81 53 20 40  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté  
4 rue des Chênes - Zone Industrielle  
90800 ARGIESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE.  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

Besançon, le 22 FEV. 2008

## Société FAURECIA Bloc Avant

à

## AUDINCOURT

à

## Demande d'autorisation d'exploiter

à

## Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

à

*Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées*

## **I - Présentation de la demande**

Par pétition en date du 19 janvier 2005, complétée en dernier lieu le 27 mars 2006, la Société FAURECIA Bloc Avant sollicite l'autorisation d'exploiter des Installations Classées sur le territoire des communes de AUDINCOURT et de SELONCOURT, au 18 bis rue de Verdun, 25420 AUDINCOURT.

Le site industriel de la Société FAURECIA Bloc Avant (ex ECIA) sis au lieu-dit « Pont de Gland », autorisé par arrêté préfectoral n° 562 du 15 février 1996, complété par arrêté préfectoral n° 132 du 9 janvier 1997, a fait l'objet de nombreuses modifications nécessitant la mise à jour du dossier d'autorisation initial

Ces modifications ont été considérées suffisamment importantes en terme d'impact sur l'air (augmentation des rejets de COV) et de risques incendie pour justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement

## **II - Description du projet et situation des activités dans la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Société FAURECIA est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication d'accessoires automobiles. FAURECIA Bloc Avant compte 982 personnes et produit :

- des pare-chocs de série et de recharge,
- des groupes moto-ventilateurs,
- des faces avant.

Ses principaux clients sont PSA (26 %), Volkswagen (23 %), Renault-Nissan (16 %), Ford (10 %), GM (6 %), Daimler-Chrysler (6%) et BMW (4 %).

Les modifications apportées aux installations autorisées par arrêté préfectoral n° 562 du 15 février 1996, complété par arrêté préfectoral n° 132 du 9 janvier 1997 concernent notamment :

- la mise en exploitation d'un zone commune de regroupement et de transit de déchets industriels provenant des Sociétés FAURECIA Bloc Avant et FAURECIA Industries, deux entités devenues distinctes depuis la scission intervenue en novembre 2003,
- l'augmentation des quantités de peintures et solvants utilisés (22 %) conduisant à un accroissement des émissions de COV de 301 tonnes en 2000 à 435 tonnes en 2005 avec une pointe de 483 tonnes en 2004,
- l'augmentation notable de la puissance des installations de réfrigération ou de compression de l'établissement, passant de 950 kW à 2406,5 kW,
- l'accroissement du volume des stockages de pare-chocs lié au rapatriement des stockages d'ETUPES, avec des bâtiments existants nouvellement affectés au stockage de matières plastiques.

L'ensemble des installations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	167-a	A	(c)
Transformation de polymères (matières plastiques ) par des procédés exigeant des conditions particulières de température. Quantité de matière susceptible d'être traitée : 56,8 tonnes/j ( $>10t/j$ )	2661-1-a)	A	(b)
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa Puissance absorbée : 2 406,5 kW ( $>500$ kW)	2920-2-a)	A	(c)
Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. lorsque l'application de peinture est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation) . Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisé : 3 500 kg/j ( $>100$ kg/j)	2940-2-a)	A	(c)
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Puissance thermique évacuée maximale : 3160 kW ( $>2000$ kW)	2921-1)	A	(a)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelque soit la température Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 8,34 t	1412-2-b)	D	(c)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité équivalente totale : 79,55 m <sup>3</sup>	1432-2-b)	D	(c)
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables. Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 14,5 tonnes	1433-A-b)	D	(c)
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée de l'ensemble des machines coucourant au fonctionnement de l'installation : 198,5 kW	2560-2	D	(b)
Transformation de polymères (matières plastiques . ) par tout procédé exclusivement mécanique Quantité de matière susceptible d'être traitée : 16 tonnes /j	2661-2-b)	D	(c)
Stockage de polymères (matières plastiques...). Volume susceptible d'être stocké : 990 m <sup>3</sup>	2662-b)	D	(c)
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques...) Volume susceptible d'être stocké : 8000 m <sup>3</sup>	2663-2-b)	D	(c)
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au propane Puissance thermique maximale : 11,93 MW	2910-A-2	D	(b)
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 250,93 kW	2925	D	(c)

AS autorisation - Seuivitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

Il convient de noter que tableau ci-dessus, considéré comme définitif, comporte des écarts par rapport au tableau présenté par l'exploitant dans sa demande d'autorisation :

1. L'analyse méthodique des risques relatifs aux tours aérofrigérantes communiquée le 14 mai 2007 fait apparaître que les installations qui bénéficient du régime de l'antériorité ne sont pas du type « circuit fermé » et détermine une puissance thermique évacuée de 3160 kW. Le régime des installations est donc celui de l'autorisation et non de la déclaration.
2. La rubrique 1510 (entrepôts couverts) n'a pas été reprise car elle exclut les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières relevant par ailleurs de la nomenclature des Installations Classées. Or, le stockage des matières plastiques (matières premières et produits finis) est désormais explicitement visé aux rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature parues respectivement en 1993 et 1999.
3. Le dernier transformateur au PCB ayant été éliminé en 2006, la rubrique 1180 concernant ces installations est à supprimer.
4. La puissance des installations de combustion classées en déclaration a été réduite à trois installations indépendantes d'une puissance totale de 11,93 MW (au lieu de 18,8 MW) afin de tenir compte de la notion d'installation au sens de la circulaire ministérielle du 10 juin 2005 (groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur, situés sur un même site, et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune).
5. L'écart entre le volume déclaré dans la demande d'autorisation pour le stockage des produits finis en matière plastique (6500 m<sup>3</sup>) et le volume réellement stocké (8000 m<sup>3</sup>) est du à la nature différente des produits stockés dans le chapiteau 46<sup>e</sup> par rapport à l'ancien bâtiment 46 détruit dans l'incendie du 1<sup>er</sup> avril 2006.
6. Suite à l'incendie le bâtiment 67 a été démolи et les liquides inflammables qui y étaient stockés ont été transférés dans un local spécifique aménagé dans le bâtiment 66.

### **III - Synthèse de l'instruction administrative**

#### **3.1. – Consultation des services**

Ont été consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement :

- La DDE
- La DDAF
- La DDASS
- Le DDTEFP
- La DIREN
- Le SDIS
- Le SIDPC
- Le SDAP

➤ *La Direction Départementale de l'Equipement*

Emet un **avis favorable** sous réserve des avis de la DDASS et du SDIS et de la mise en place d'un plan de gestion du risque inondation, en matière de prévention des personnels et du matériel. L'analyse même du risque et le niveau d'aléa ne peuvent être connus avec précision en l'absence de données sur les cotes de terrain naturel dans l'enceinte des bâtiments de l'entreprise.

➤ *La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*

Emet un **avis favorable** sous les réserves suivantes :

1. Protection de la Rivière « le Gland » en cas de pollution

Aucun accès ne permet d'intervenir sur ce cours d'eau classé en 1<sup>ère</sup> catégorie et géré par le SIVU du Gland. Les conséquences de pollutions accidentelles sur la faune et la flore ne sont pas abordées (cas des produits solubles). Qu'est-il prévu pour dépolluer le cours d'eau après avoir déroulé le barrage antipollution ?

Il est nécessaire d'assurer le bon entretien et le bon fonctionnement des déboucheurs déshuileurs et de vérifier et qu'il n'existe pas de rejet direct dans le Gland

2 Raccordement au réseau d'assainissement

La convention de raccordement des effluents industriels et domestiques à la station d'épuration urbaine d'ARBOUANS non jointe au dossier est à communiquer à la DDAF.

➤ *La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Emet les **observations** suivantes :

1. Disconnecteurs

Il convient d'assurer la protection du réseau d'eau potable par la mise en place de dispositifs de disconnection.

2 Impact sur l'air

Plusieurs réductions des émissions de COV à la source ont été annoncées dans le dossier comme ayant été mises en place depuis 2002 ou restant à mettre en place à l'échéance d'octobre 2005 (utilisation de vernis à haut extrait sec, application d'appriêts hydrosolubles. Qu'en est-il à ce jour et quelle est l'efficacité réelle de ces mesures ?

Quel est l'impact de la suppression du four Reinhardt en 2006 sur les odeurs ressenties par les riverains ?

3 Impact sonore

Quel a été l'impact des mesures prises pour réduire les niveaux sonores en terme de niveau d'émergence et de plaintes des riverains. Les membres de la « CLIC » ont-ils validés les mesures mises en œuvre ?

#### 4 Impact sur la santé

Des précisions sont demandées concernant l'évaluation des risques sanitaires sur :

- la représentativité des 3 substances retenues pour la réactualisation l'étude sur les 10 étudiées par OTE dans l'étude initiale (2001),
- l'usage des parcelles agricoles situées au sud du site non évoquées dans la demande comme voies d'exposition possibles,
- la valeur toxicologique de référence (VIR) de l'acétate de n-butyle et du n-butanol,
- la fréquence et la durée d'exposition des populations qui paraît sous estimée. Une analyse de sensibilité permettrait au moins d'apprécier et de discuter un intervalle à l'excès de risque calculé,
- les améliorations prévues en terme de réduction des COV, celles-ci devant être évaluées en terme d'impact sanitaire.

#### 5 Etude de dangers

Le déménagement du bâtiment 58e pour cause de risque important en cas d'incendie génère tout de même un risque au niveau de la rue de l'industrie et des occupants des habitations de cette même rue (flux thermique de 3 à 5 kW/m<sup>2</sup>) Une solution alternative serait à proposer.

##### ➤ *La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

N'émet aucune remarque sur ce dossier

##### ➤ *La Direction Régionale de l'Environnement*

Demande des explications sur l'absence de débourbeurs-déshuileurs sur 5 des 6 points de rejet des eaux pluviales et de ruissellement. Ces explications ont été fournies par l'exploitant et communiquées à la DIREN le 26 avril 2007, laquelle émet un avis favorable le 4 mai 2007.

##### ➤ *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Le SDIS préconise le respect des mesures de sécurité suivantes :

- respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- respect des prescriptions réglementaires des installations classées concernant notamment l'accès aux bâtiments, leur comportement au feu et les moyens de secours requis (notamment suite au sinistre du 1<sup>er</sup> avril 2006),
- amélioration des procédures internes visant à faciliter l'accessibilité des services de secours,
- amélioration du mode de stockage des bouteilles de GPL, ce dernier n'étant pas protégé des flux thermiques et trop proche de la vanne de fermeture de la zone de rétention,
- fermeture des vannes des zones de rétention avec vidange régulière,
- entretien régulier des moyens d'extinction, notamment des crépines installées sur le Gland,
- amélioration générale de la prise en compte du stockage sur le site pour éviter tout risque de propagation lors d'un début de sinistre (stockage anarchique dans les allées),
- installations de détection d'incendie dans les locaux de stockage non sprinklés

➤ *Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

Emet un **avis favorable** au projet. Toutefois, compte tenu des risques subsistant pour les habitations de la rue de l'Industrie, il conviendra de prévoir les dispositifs propres à assurer l'alerte rapide des populations concernées.

➤ *Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France*

Indique qu'il n'a aucune objection à émettre sur ce dossier.

### **3.2. - Avis des conseils municipaux**

Ont été consultés en application de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage de 1 km, à savoir : AUDINCOURT, SELONCOURT et VALENTIGNEY

➤ *La Commune de SELONCOURT*

Emet un **avis favorable** quant à la régularisation de l'usine de la Société FAURECIA.

➤ *La Commune de VALENTIGNEY*

Emet un **avis favorable** sur le dossier.

➤ *L'avis de la commune de AUDINCOURT n'a pas été reçu.*

### **3.3. – Enquête publique**

Par arrêté préfectoral n° 2007-2507-04552 en date du 25 juillet 2006 l'enquête publique a été prescrite dans la commune d'AUDINCOURT du 4 septembre au 4 octobre 2006.

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairie de AUDINCOURT ainsi que dans les deux autres communes intéressées comprises dans un rayon de 1 km des limites extrêmes du projet et visées ci-dessus, comme le Commissaire Enquêteur l'atteste dans son rapport du 23 octobre 2006.

L'avis d'enquête a été également publié dans deux journaux locaux au moins :

- ◆ le 1<sup>er</sup> août 2006, dans les annonces légales de « L'Est Républicain » édition de Besançon,
- ◆ le 1<sup>er</sup> août 2006, dans les annonces légales de « L'Est Républicain » édition de Montbéliard,
- ◆ le 5 août 2006, dans les annonces légales de « La Terre de chez nous »

Durant l'enquête, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Après avoir analysé le dossier et visité les installations le 29 septembre 2006, le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** sans réserve à la demande présentée

## **IV - Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

Les principaux points évoqués lors des enquêtes publique et administrative sont :

- 1 le bilan et l'efficacité des mesures de réduction des émissions de COV et d'odeurs,
- 2 l'impact sur la santé des rejets atmosphériques,
- 3 l'efficacité des mesures de réduction des émissions sonores,
- 4 la mise en place d'un plan de gestion du risque inondation,
- 5 la protection de la Rivière « le Gland » en cas de pollution,
- 6 la protection du réseau AEP et le raccordement au réseau d'assainissement,
- 7 la réduction des effets d'un incendie à l'extérieur de l'établissement,
- 8 la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie,
- 9 l'alerte des populations

### **1. Bilan et efficacité des mesures de réduction des émissions de COV et d'odeurs**

Les mesures de réduction à la source des émissions de COV ont été mises en place, à savoir l'application robotisée d'apprêt hydrosoluble et de vernis à haut extrait sec. La réalisation de ces mesures de réduction a été constatée lors des visites d'inspection des 11 juillet 2006 et 6 avril 2007

L'examen des résultats définitifs de la campagne de mesure de juin et juillet 2006 confirment l'efficacité des dispositions prises. En effet, les émissions de COV sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicables au 30 octobre 2005 (normes européennes) sur la plupart des points de rejet de l'établissement. Les seuls écarts constatés sur les plus gros points de rejets sont inférieurs à l'incertitude des mesures.

La dernière campagne de mesure de juin 2007 montre que l'exploitant doit rester vigilant et poursuivre ses efforts de réduction à la source des rejets de COV. En effet, sur les 10 points de rejet de COV, deux présentent des écarts légèrement supérieurs à l'incertitude des mesures, 4 présentent des écarts inférieurs à l'incertitude des mesures et les 4 derniers sont conformes aux normes de rejet dans l'air. Le bon respect des valeurs limites sera particulièrement vérifié en 2008 dans le cadre des actions nationales, à défaut, des suites administratives seront proposées. A noter que les émissions annuelles de COV sont en baisse depuis 2004 (483 t en 2004, 435 t en 2005, 304 t en 2006 et 280t en 2007).

La suppression du four Reinhardt annoncée dans le dossier en 2006 a du être reportée à une date ultérieure pour pouvoir assurer la fabrication. Toutefois, la mise en place de filtres à charbons actifs et leur contrôle rigoureux ont permis de supprimer les odeurs gênantes et aucune plainte de riverains n'a été enregistrée sur ce point

Il est constaté par ailleurs l'efficacité des mesures de désinfection des eaux de dénaturation des cabines de peinture et de leur surveillance régulière permettant d'éviter un développement bactériologique susceptible de créer des nuisances olfactives (odeur d'urine de chat). A noter que les prescriptions proposées en matière de mesure et de contrôle des odeurs ont été notamment renforcées par rapport à l'arrêté d'autorisation initial (voir article 3 1.3 du projet d'arrêté ci-joint).

### **2 Impact sur la santé des rejets atmosphériques**

Concernant la représentativité des substances retenues pour la réactualisation l'étude des risques sanitaires, il est confirmé, à l'examen des nouvelles fiches de données de sécurité des solvants actuellement utilisés, que les substances retenues au vu de leur présence et de leur importance en terme de représentativité sont le formaldéhyde, les xylènes, l'éthylbenzène, l'acétate de n-butyle, le n-butanol, le 1, 2, 4 triméthylbenzène et le mésitylène

Les parcelles agricoles situées au sud du site et appartenant à FAURECIA sont de simples prairies, sans activité de culture limitant ainsi les voies d'exposition possibles.

Concernant la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'acétate de n-butyle et du n-butanol, l'exploitant, par lettre du 22 mars 2007 communiquée le 26 avril 2007 à la DDASS, donne des précisions suffisantes pour justifier la dérivation faite de la voie orale à la voie respiratoire, en l'absence de VTR pour l'inhalation (effets communs pour les voies orales et respiratoires)

La fréquence et la durée d'exposition des populations estimée à 240 jours par an est calculée en tenant compte d'un arrêt annuel complet de 4 semaines pour la maintenance et l'entretien des installations et d'un arrêt des activités de peinture le week-end pour leur nettoyage hebdomadaire (48 semaines d'activité à raison de 5 jours par semaine)

Les améliorations prévues en terme de réduction des COV seront évaluées en terme d'impact sanitaire, en fonction des résultats de la campagne de mesure de juin 2007 et après prise en compte du plan de gestion de solvants 2007. A cet effet, il est proposé qu'une nouvelle analyse des risques sanitaires soit prescrite avant le 30 juin 2008 (voir article 9.2.1.2 du projet d'arrêté ci-joint).

### 3. Efficacité des mesures de réduction des émissions sonores

Les dépassements des émergences réglementées observés rue de Reims correspondent aux bruits de manutention issus des chariots élévateurs alimentant l'atelier de fabrication des groupes moto-ventilateurs. Ceux de la rue de Seloncourt sont liés à l'activité de rotomoulage (chocs de marteaux contre les coquilles métalliques pour décoller la poudre).

D'après les informations communiquées par l'exploitant en réponse aux observations de la DDASS, les mesures de réduction des nuisances sonores (mise en place des stocks à l'intérieur des bâtiments, remplacement progressif des chariots élévateurs par des trains électriques, insonorisation de la cheminée « broierie »...) ont été présentées aux riverains ; les plaintes enregistrées par l'établissement, notamment pendant la période estivale, font systématiquement l'objet d'une réponse écrite précisant les mesures prises pour limiter les nuisances.

S'agissant de la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

En l'absence d'élément sur l'évolution du bruit résiduel depuis 1996, année d'autorisation initiale de l'établissement, il est donc proposé de maintenir les niveaux admissibles de l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 en limite de propriété, côtés rue de Reims et rue de Seloncourt et de retenir la distance de 50 m fixée sous la responsabilité de l'exploitant. (voir article 6.2.1 du projet d'arrêté ci-joint).

Il est proposé par ailleurs de prescrire la réalisation d'une mesure de la situation acoustique dans les six mois à compter l'autorisation, puis tous les 3 ans, par un organisme compétent afin de contrôler le respect des valeurs limites et évaluer l'efficacité des mesures prises.

Ces mesures pourront être communiquées lors des réunions locales d'information organisées par l'exploitant avec les riverains, étant précisé que l'inspection des installations classées a demandé à ce que ces rencontres appelées « CLIC » à tort soient rebaptisées pour éviter toute confusion avec les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC institutionnels) des établissements SEVESO.

#### 4 Mise en place d'un plan de gestion du risque inondation

La mise en place d'un plan de gestion du risque inondation fait partie des projets de la Société FAURECIA dans le cadre de sa démarche globale de maîtrise des risques. Cependant et dans le sens de la demande de la DDE dans sa réponse du 1<sup>er</sup> juin 2007, il est proposé la réalisation de ce plan de gestion dans les 3 mois à compter de l'autorisation pour assurer la protection des installations implantées au niveau des bâtiments 4, 51, 52, 54 et 58 (voir article 7.3.6 du projet d'arrêté ci-joint)

La situation du permis de construire du chapiteau 46<sup>e</sup> est en cours de régularisation, suite à un classement sans suite du dossier au moment de la restructuration de la DDE

#### 5 Protection de la Rivière « le Gland » en cas de pollution

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les différentes aires à risque (station de lavage, parc à déchets, station de solvant...) sont traitées par des débourbeurs déshuileurs.

Les 6 points de rejets dans le Gland sont équipés de vanne de barrage permettant de confiner une pollution accidentelle et d'effectuer les opérations de pompage. Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral en son article 4.2.4.2.

Il convient de noter qu'à la suite de l'incendie du bâtiment 46 le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'exploitant a décidé d'équiper la vanne d'isolement du rejet P46 et P49 d'une fermeture automatique avec commande à distance, pour faciliter la manœuvre en cas de flux thermique important (étude de dangers complémentaire remise le 29/11/07).

La pollution de cette rivière est donc très improbable. Le risque n'étant jamais nul, le barrage antipollution prévu dans le dossier à titre de précaution supplémentaire a pour objectif de retenir une pollution de surface de type hydrocarbures sur la rivière. Ce dispositif sera complété par la mise en place d'absorbants adéquats. (voir article 7.7.8.1 du projet d'arrêté ci-joint)

#### 6 Protection du réseau AEP et le raccordement au réseau d'assainissement

Les deux points de livraison d'eau potable en provenance du réseau public sont protégés par des dispositifs de disconnection. Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté ci-joint (article 4.1.3), comme le prévoit la réglementation nationale.

La convention spéciale n° 05/005 de déversement des eaux de l'établissement FAURECIA Bloc Avant dans le système de collecte de la CAPM a été reçue en sous préfecture le 7 janvier 2005 et a été communiquée à la DDAFF par la DRIRE.

#### 7 Réduction des effets d'un incendie à l'extérieur de l'établissement

Suite à l'incendie du bâtiment 46 contenant des produits finis en matières plastiques (pare chocs et calandres) le 1<sup>er</sup> avril 2006, la Société FAURECIA a déclaré l'implantation des chapiteaux 58<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> pour le stockage provisoire des produits non loin des limites de propriété. Une visite d'inspection le 11 juillet 2006 et l'examen de l'étude de dangers attenante à la déclaration ont conduit Monsieur le Préfet à suspendre le fonctionnement de ces installations et à mettre en demeure l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation, par arrêté du 16 octobre 2006, en application de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement.

Le chapiteau 58<sup>e</sup>, objet de la remarque de la DDASS, était de nature, comme le chapiteau 69<sup>e</sup>, à entraîner des conséquences graves sur les habitations riveraines exposées à des effets thermiques supérieurs au seuil d'effets létaux significatifs de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Suite à cet arrêté préfectoral, l'exploitant a choisi de supprimer ces deux chapiteaux pour en réaliser un seul, plus grand, à l'emplacement du bâtiment 46 sinistré, plus éloigné des limites de propriété. Une nouvelle étude de danger complémentaire communiquée le 29 novembre 2007 confirme que les effets thermiques ne dépassent pas les limites de propriété, à l'exception d'une petite portion de la rue de la Pâle pour un flux thermique de  $3 \text{ kW/m}^2$ , sans augmentation notable du risque pour la population (aucune habitation dans cette zone).

Il reste néanmoins que le stockage désigné « extérieur 58 » présente dans le dossier de demande d'autorisation un risque résiduel inacceptable pour une maison d'habitation située rue de Seloncourt en terme de flux thermique. L'exploitant s'est engagé à l'éloigner pour contenir les distances d'effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété. Une telle condition est reprise au chapitre 1.5 du projet d'arrêté ci-joint.

## 8 Suffisance des moyens de lutte contre l'incendie

Les préconisations du SDIS sont, pour la plupart, reprises dans les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté ci-joint au chapitre 1.10 et aux articles 7.3.1, 7.3.2, 7.6.3 et 7.7.4.

Lors d'une inspection du chapiteau 46<sup>e</sup> en date du 6 avril 2007, il a été constaté 3 écarts par rapport à la réglementation des Installations Classées :

- le comportement au feu des murs et toitures (en toile),
- l'absence de désenfumage,
- l'absence de RIA

Consulté le 27 avril 2007 sur la base d'un dossier descriptif remis lors de cette visite, le SDIS émet un avis défavorable sur ce chapiteau en l'absence de mesures compensatoires.

A l'issue d'une visite conjointe des pompiers et de l'inspection des Installations Classées organisée le 25 juillet 2007 à l'initiative du demandeur, il a été convenu qu'en raison des caractéristiques spécifiques du chapiteau 46<sup>e</sup> et de son comportement lors d'un incendie, les équipes d'intervention ne pénètrent pas dans le chapiteau. Les RIA ne seraient donc pas utilisés et le désenfumage illusoire (la toiture brûle en moins de 5 mn). Le SDIS recommande donc, après analyse du site, les mesures compensatoires suivantes :

- 2 poteaux incendie supplémentaires à l'angle du bâtiment 60 et du chapiteau, côté rue de la Pâle, avec un accès en dehors des zones de flux thermique de  $3 \text{ kW/m}^2$ ,
- deux canons à eau mobiles pour le refroidissement des bâtiments 55 et 60,
- une couronne d'arrosage pour le refroidissement des silos de granulés

L'étude de dangers complémentaire communiquée le 29 novembre 2007, conclut en outre à la nécessité de déplacer et protéger le stockage de bouteilles GPL (anciennement situé entre le Gland et le bâtiment 46 sinistré, celui-ci ayant donné lieu à l'explosion de 65 bouteilles sur 191) et d'organiser le parc à déchets de manière à ce que les matières combustibles ne soient pas stockées dans les zones de flux thermique  $3 \text{ kW/m}^2$ .

Toutes ces dispositions sont reprises dans les articles 8.3.8, 8.5.2, 8.5.11 et 8.7.1 du projet d'arrêté ci-joint.

## 9. Alerte des populations

Le POI intégrera en outre une procédure d'alerte rapide des populations de la rue de l'industrie, comme souhaité par les services de la protection civile (voir article 7.7.6.2 du projet d'arrêté ci-joint).

## V - Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les nuisances et les risques générés par cet établissement peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées

L'essentiel des mesures de maîtrise des risques prescrites en complément des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et résultant de la présente instruction concerne :

- la suppression des effets thermiques létaux d'un incendie hors des limites de propriété, et la définition d'une zone de protection de 15m autour du chapiteau 46e contre les effets thermiques irréversibles dépassant légèrement les limites de propriété,
- l'amélioration de la protection contre l'incendie des stockages de matières plastiques,
- la mise en œuvre de mesures de réduction des rejets de COV.

A ce dernier titre, il convient de noter que l'établissement relève de la Directive Européenne dite « IPPC », la consommation de solvant étant supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes par an. Cette directive reprise en droit français par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, impose la prise en compte dans les prescriptions de l'autorisation la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Un examen des prescriptions au regard des documents de référence en la matière (BREFs se rapportant aux activités exercées par la Société FAURECIA Bloc Avant, notamment l'application de peinture) permet de vérifier que les dispositions du projet d'arrêté proposé sont compatibles avec ces références.

Nous estimons donc qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée

Aussi, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Ces prescriptions devront être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral

Vu et approuvé  
Besançon, le 25 AVR. 2008